

examen approfondi au stade de la résolution, puis elle a été ensuite renvoyée au comité permanent de la marine et des pêcheries qui a entendu des témoignages couvrant 146 pages.

Le comité a fourni à tous les intéressés l'occasion de soumettre leurs observations. Il a entendu des dépositions très satisfaisantes, en particulier le témoignage du sous-ministre des Pêcheries qui a expliqué les conditions du traité. Il a entendu aussi le témoignage satisfaisant de M. Ozere, directeur du service juridique du ministère des Pêcheries, qui a expliqué l'aspect technique de la mesure. Le comité a aussi entendu d'autres témoignages d'ordre juridique de la part de M. Erichsen-Brown, de la division juridique du ministère des Affaires extérieures. Il a fait un exposé très utile du problème complexe que posent les eaux territoriales. Nous avons aussi entendu le témoignage d'un autre représentant de la Colombie-Britannique, M. Homer Stevens, secrétaire du syndicat des *United Fishermen and Allied Workers*. Son témoignage a duré presque une journée et les membres du comité lui ont fait subir un véritable interrogatoire.

Je ne crois pas qu'on puisse rien gagner à déférer de nouveau cette convention au comité permanent de la marine et des pêcheries.

A l'égard des observations concernant les eaux territoriales, je ne puis que répéter que cette question est très complexe. Le Gouvernement a établi une commission composée de représentants des divers ministères et cet organisme étudie en ce moment ce problème difficile.

M. MacInnis: Je veux m'expliquer sur un fait personnel, monsieur l'Orateur. J'ai demandé que le bill soit déféré au comité de la marine et des pêcheries; mais je dois dire que je ne savais pas, n'ayant pas été en mesure de suivre les travaux de la session l'an dernier, que le projet de loi avait déjà été déféré à cet organisme et qu'il avait été étudié par le comité.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

L'hon. M. Fournier propose que la Chambre se forme en comité en vue de l'examen dudit bill.

M. l'Orateur suppléant: Est-il convenu que je quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité en vue de l'examen du projet de loi?

M. Pearkes: Sur division.

(La motion est adoptée et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Beaudoin, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1^{er}—*Titre abrégé.*

M. Green: L'adjoint parlementaire a-t-il pu obtenir les renseignements demandés au sujet de la pêche au crabe que des Américains auraient effectuée dans le détroit d'Hécate?

M. MacNaught: Monsieur le président, je n'ai pu obtenir de renseignements supplémentaires. Dès qu'on aura transmis, j'en ferai part à l'honorable député.

M. Gibson: Où pourrait-on se procurer de tels renseignements? Faudrait-il s'adresser aux Américains eux-mêmes, à Seattle?

M. MacNaught: Pour autant que je sache, ce serait là la seule source de renseignements. Nous n'en avons pas d'autre.

M. Gibson: L'adjoint parlementaire ignore s'il y a moyen de se procurer de tels renseignements?

M. MacNaught: Nous ne savons pas qui pourrait nous renseigner.

M. Pearkes: J'ai demandé si des Américains étaient venus pêcher le crabe dans les eaux territoriales canadiennes, dans le détroit d'Hécate.

M. MacNaught: Selon les renseignements que je possède, on ne connaît aucun cas de ce genre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—*Définitions.*

M. Green: Je trouve dans cet article une définition de l'expression "zone de la convention", qui signifie toutes les eaux autres que les eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord, y compris les mers adjacentes. Cela signifie-t-il que la définition des eaux territoriales est laissée entièrement aux différents pays signataires du traité?

M. MacNaught: Oui; on laisse aux pays intéressés le soin de définir eux-mêmes leurs propres eaux territoriales.

M. Green: Par conséquent, les Américains peuvent déclarer que telle ou telle nappe d'eau constitue les eaux territoriales américaines et le Canada peut faire de même?

M. MacNaught: C'est exact.

M. Applewhaite: Il conviendrait peut-être que je consigne au compte rendu l'extrait pertinent de la convention. Je cite le paragraphe 2 de l'article I:

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée de manière à porter préjudice aux revendications de l'une quelconque des Parties